



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

Hérault

SERVICE URBANISME

Bureau Eau  
Environnement  
et Risques

# Plan de Prévention des Risques d'Inondation

*COMMUNE DE SAINT-THIBERY*

## *2 - REGLEMENT*

Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation
Elaboration	11 - 09 - 2000	24 - 07 - 2003	02 - 12 - 2003

# PORTEE DU REGLEMENT - DISPOSITIONS GENERALES

## I - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune délimité sur le plan de zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels prescrit par arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2000.

Il détermine les mesures de protection et de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels d'inondation.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire concerné est divisé en 5 zones :

- la zone Rouge "R", pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisées, d'aléa indifférencié,
- la zone Rouge "RU", pour les zones inondables urbanisées d'aléa fort (situées dans les zones d'écoulement préférentiel des eaux débordées),
- la zone Bleue "BU", pour les zones inondables urbanisées exposées à des risques moindres correspondant aux champs d'expansion des crues,
- la zone "SUE", pour le secteur urbanisé endigué, c'est à dire la partie de l'agglomération directement protégée des crues par la digue de protection. Cette zone est soumise à une réglementation particulière afin d'assurer la sécurité des personnes en cas d'événement exceptionnel (rupture de la digue ou crue supérieure à la crue de référence). Elle est scindée en deux parties SUE1 et SUE2 sur lesquelles une réglementation spécifique est appliquée selon les hauteurs d'eau.

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations réglementaires en vigueur.

## II - LES EFFETS DU P.P.R. ET DU REGLEMENT

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés pour les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique, les mesures de prévention définies par le P.P.R. s'imposent à toutes constructions, travaux, installations et activités entrepris ou exercés. Cette servitude doit être annexée au plan d'occupation des sols.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités créés postérieurement à sa publication le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré, de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que soit constaté par arrêté interministériel l'état de catastrophe naturelle.

Conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures de prévention prévues par le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à sa publication, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Ces mesures individuelles doivent être prises dans un délai de 5 ans après l'approbation du P.P.R. Elles peuvent concerner une mise en sécurité au regard de l'inondation des différents réseaux (électricité, eau, assainissement), des appareils ménagers (chauffe-eau, chaudières, compteur électrique...) et éventuellement la mise en place de systèmes d'étanchéité du bâtiment lui-même.

Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

Il revient au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en oeuvre les mesures de prévention nécessaires.

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en oeuvre présente le moins de difficultés possibles, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

- La cote N.G.F. du terrain est le niveau du terrain naturel avant travaux.

Toute demande d'autorisation en zone inondable devra être accompagnée d'un levé topographique rattaché aux altitudes normales IGN 69 dressé par un géomètre expert à l'échelle correspondant à la précision altimétrique de 0,10 m

- Le niveau des Plus Hautes Eaux (P.H.E.) est la cote N.G.F. atteinte par la crue centennale calculée ou cote des plus hautes eaux connues si celle-ci est supérieure à la crue centennale calculée.

C'est la cote de P.H.E. +0,30 qui servira à caler la sous-face du 1<sup>er</sup> plancher aménagé

### **III - REGLES GENERALES**

#### **1 - Carrières**

Les demandes d'ouverture et d'exploitation de carrières, sablières ou gravières font l'objet d'une instruction de la part des services de la D.R.I.R.E. (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche).

Elles devront être conformes aux orientations du S.D.A.G.E. approuvé le 20 décembre 1996 et au schéma départemental des carrières.

#### **2 - Travaux en rivière**

Les installations, ouvrages, travaux et activités dans le lit des cours d'eau sont susceptibles d'être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Pour tous travaux relatifs à la ripisylve, il convient de se référer aux orientations et préconisations du S.D.A.G.E.

#### **3 - Maîtrise des eaux pluviales**

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la Loi 92-3 sur l'eau, la commune doit, afin de se prémunir des risques d'inondabilité liés au ruissellement pluvial urbain en cas de pluie intense, définir :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement éventuels des eaux pluviales et de ruissellement.

Afin de limiter les ruissellements pluviaux, en l'absence de schéma d'assainissement pluvial communal, toute opération d'urbanisation nouvelle entrant dans le cadre de la loi sur l'eau devra prévoir les mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion de 100 litres/m<sup>2</sup> imperméabilisés.

Pour préserver les axes d'écoulement, une bande non aedificandi de 10 m de part et d'autre des ruisseaux n'ayant pas fait l'objet d'une étude hydraulique spécifique, est reportée sur les documents graphiques et classée en zone rouge "R".

#### **4 - Alerte aux crues**

La commune devra mettre en place dans un délai d'un an après l'approbation du P.P.R., tenir et diffuser un plan d'alerte et de secours en cas d'inondation.

Ce plan fera l'objet d'études complémentaires visant à définir plus finement les temps de propagation des crues afin de permettre l'évacuation des personnes pour une crue supérieure à la crue centennale calculée qui a permis de dimensionner la digue de protection.

## 6- Gestion des digues de protection

**La digue de protection de SAINT THIBERY est l'élément majeur qui assure la protection de ces villages et de ses habitants face à certaines crues.** En cas de dépassement de l'événement pour lequel elle a été conçue, elle accroît le risque et substitue le risque technique au risque naturel. A ce titre, elle nécessite un soin tout particulier.

a/ Travaux à réaliser :

Compte tenu des différents désordres révélés par l'expertise récente de l'état de la digue de protection, une réflexion globale sur la mise en œuvre de protections efficaces a été mise en œuvre par la commune de St thibéry. Les travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens et des personnes au regard du risque d' ont fait l'objet d'une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

b / Entretien et surveillance de la digue :

Le propriétaire d'un endiguement est responsable de la sécurité de son ouvrage et doit à ce titre en assurer l'entretien et la surveillance.

Doivent ainsi être assurés :

1. La surveillance, l'inspection visuelle annuelle (1<sup>er</sup> trimestre) des ouvrages, qui permet la détection précoce des amorces de dégradations dont une réparation immédiate, et généralement peu coûteuse, prévient l'apparition de désordres plus importants, aux conséquences graves.
2. La réservation d'un cheminement d'accès sur la crête de la digue et si possible aux pieds de celle-ci, afin d'en faciliter le contrôle et l'entretien.
3. Le contrôle de la végétation sur la digue elle-même et si nécessaire sur ses abords. Un enherbement vigoureux et bien entretenu améliore la résistance des talus à la surverse. Le premier objet de l'entretien est donc d'assurer le maintien d'une couverture herbacée homogène sur la digue. Les enherbements doivent faire l'objet d'un fauchage régulier (au moins une fois par an).

4. La lutte contre les dégâts des animaux fouisseurs : le fauchage ou le débroussaillage régulier, troublant la quiétude des lieux et empêchant le développement des zones de couvert, limite les risques d'installation.
5. L'entretien des parties d'ouvrage en maçonnerie, éléments métalliques... : l'action des racines est un facteur prépondérant de dégradation des joints et des enduits. Il faut donc lutter contre tout développement de végétation sur les maçonneries, en arrachant les plantes dès qu'elles apparaissent. Un arrachage annuel est recommandé.
6. La mise en place d'une procédure de surveillance spécifique lors des crues, afin de repérer les éventuels dysfonctionnements (zones humides en pied de digue, risque de surverse...).
7. L'inspection postérieure aux crues, indispensable à l'inventaire des dégradations subies par la digue, notamment sur le talus côté fleuve, au cours de la crue.
8. L'organisation d'un contrôle de détail chaque 10 ans, en vue d'apprécier la stabilité de la digue et son évolution.

## IV - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### Mesures de prévention dans le cadre de constructions en zones inondables

**Techniques particulières à mettre en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'oeuvre dans le cadre de constructions nouvelles ou de travaux sur le bâti existant, en zone inondable.**

- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence devront comporter sur leur partie supérieure une arase étanche. Les matériaux de ces structures sensibles à la corrosion devront être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.
- Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions détaillées. Elles devront être capables de résister à la pression hydrostatique.
- Les matériaux de second-oeuvre (cloisons, menuiseries, portes...) et les revêtements (sols, murs...) situés au-dessous de la cote de référence seront réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau, ou correctement traités.
- Les réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité doivent être dotés d'un dispositif de mise hors-service, ou bien réalisés entièrement au-dessus de la cote de référence.
- Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés doivent être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.
- Les équipements électriques doivent être placés au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- Les aménagements autorisés ne devront pas conduire à la création de stocks de produits ou objets de valeur, vulnérables à l'eau, en dessous de la cote de référence.
- Les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides, et d'une façon générale, tous les produits sensibles à l'humidité, devront être protégés contre les effets de la crue centennale (mises hors d'eau ou fixées et rendues étanches).



- Le stockage des produits polluants, quelle que soit leur quantité ou concentration, devra être réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets de l'inondation centennale. La nomenclature de ces produits est fixée par la législation sur les installations classées, et par le Règlement Sanitaire Départemental.
- Les piscines doivent disposer d'un système de balisage permanent de façon à pouvoir en visualiser l'emprise en cas de crue.
- Les clôtures et les plantations d'alignement doivent être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.
- Il est recommandé d'éviter les aménagements concourant à imperméabiliser de grandes surfaces, sauf à prévoir des bassins de rétention suffisamment dimensionnés, ou des procédés limitant le ruissellement.
- En particulier, en matière de pluvial, il convient de rechercher la mise en oeuvre de techniques, compensatoires à l'urbanisme, favorisant l'infiltration des eaux pluviales sur place (tranchées filtrantes, puits d'infiltration, chaussées réservoir...).
- Il est recommandé d'augmenter les surfaces boisées, de limiter les défrichements de façon à réduire les volumes de ruissellement et en étaler les effets.
- Une attention particulière doit être accordée aux modes cultureux, à la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements, ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage.

<u>ZONE ROUGE « R »</u> : pour les zones naturelles, peu ou non urbanisées, d'aléa indifférencié	
Objectif	Clauses réglementaires
DISPOSITIONS GENERALES	<p><b><u>SONT INTERDITS</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, intitulé "SONT ADMIS" et notamment :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue,</li> <li>- les constructions nouvelles et les créations de logements,</li> <li>- les créations d'ouverture en dessous de la côte P.H.E,</li> <li>- la création et l'extension des sous-sols,</li> <li>- les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leur capacité.</li> </ul> </li> </ul> <p><u>UTILISATIONS DU SOL</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés en cas de crue.</li> <li>• Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés.</li> <li>• Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants.</li> <li>• Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines...) en dehors du 15 mars au 15 septembre et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.</li> </ul>

Objectif	Clauses réglementaires
<p>MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE</p>	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b> <i>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfections de toitures, peintures...).</li> <li>• Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes.</li> <li>• Les modifications de constructions sans changement de destination, sauf s'il est de nature à réduire la vulnérabilité du bâtiment et des personnes (et notamment sans création de logement supplémentaire), et sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux.             <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'extension de bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol (une seule fois), sous réserve :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>- que la sous-face du 1<sup>er</sup> plancher aménagé soit calée à la côte de P.H.E. + 30 cm, lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.</li> <li>- de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement,</li> <li>- que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux.</li> </ul> </li> <li>• L'extension des bâtiments d'activités, industriels ou agricoles, jusqu'à 20% d'emprise au sol (une seule fois) sous réserve :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>- que la sous-face du 1<sup>er</sup> plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm, lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.</li> <li>- de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne créée pas d'obstacle à l'écoulement,</li> <li>- que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même.</li> </ul> </li> </ul> <p>Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée pour les créations d'activités si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La reconstruction d'un bâtiment sinistré, sauf si la cause du sinistre est l'inondation. Dans ce cas, la reconstruction ne sera autorisée qu'à condition que la sous-face du 1<sup>er</sup> plancher aménagé et la surface des annexes soient calées à la côte P.H.E. + 30 cm. , lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.</li> </ul> </li> </ul>

Objectif	Clauses réglementaires
<p>MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES</p>	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b></p> <p><i><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les forages A.E.P.</li> <li>• Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter, visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle.</li> <li>• Les piscines implantées au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.</li> <li>▪ La création ou modification de murs de clôtures légères (3 fils ou grillagées à mailles larges) sur mur de soubassement d'une hauteur inférieure ou égale à 0,20 m.</li> <li>▪ Les parcs de stationnement des véhicules, non imperméabilisés, sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues.</li> <li>• Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.</li> <li>▪ La création de surfaces de plancher pour les locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à l'alinéa précédent tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque l'implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- que la sous-face des planchers soit calée à la cote de P.H.E. + 30 cm, lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.</li> <li>- que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables.</li> </ul> </li> </ul>

Objectif	Clauses réglementaires
<p>EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION</p>	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b></p> <p><u>CAMPINGS EXISTANTS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exploitation des campings et caravanages strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.</li> </ul> <p><u>TERRASSEMENTS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues.</li> <li>• La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues.</li> <li>• La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.</li> </ul>

Objectif	Clauses réglementaires
<p>EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION</p>	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b></p> <p><i><u>ENTRETIEN DU LIT MINEUR</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau.</li> <li>• L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du S.D.A.G.E.</li> </ul> <p><i><u>MODES CULTURAUX</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les modes cultureux, la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux, sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage.</li> <li>• Les serres nécessaires à l'activité agricole, à condition :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'il s'agisse de serres-tunnel ou plastique sur arceaux,</li> <li>- qu'elles soient disposées sans le sens principal du courant,</li> <li>- qu'elles soient distantes entre elles d'au moins 5 m,</li> <li>- qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ou au stockage des eaux.</li> </ul> </li> </ul>

**ZONE ROUGE «RU»** : pour les secteurs urbanisés susceptibles d'être recouverts par une lame d'eau supérieure à 0,50 m en crue centennale mais situés dans une zone d'écoulement préférentiel des eaux débordées.

Objectif	Clauses réglementaires
DISPOSITIONS GENERALES	<p><b><u>SONT INTERDITS</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé "SONT ADMIS") :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue,</li> <li>- les constructions nouvelles,</li> <li>- les constructions ou aménagements à caractère vulnérable telles que : écoles, crèches, établissements sanitaires, installations classées...</li> <li>- les créations d'ouverture en dessous de la côte P.H.E.,</li> <li>- la création et l'extension des sous-sols,</li> <li>- les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leur capacité.</li> </ul> </li> </ul> <p><b><u>UTILISATIONS DU SOL</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.</li> <li>• Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés.</li> <li>• Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants.</li> <li>• Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines, marché...) en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 août et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.</li> </ul>





Objectif	Clauses réglementaires
<p>MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES</p>	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'extension des bâtiments d'activités, industriels ou agricoles, jusqu'à 20% de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- que la sous-face du 1<sup>er</sup> plancher aménagé soit calée à la côte de P.H.E. + 30 cm , lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.</li> <li>- de prendre en compte les impératifs d'écoulements des crues, que leur implantation ne créé pas d'obstacle à l'écoulement,</li> <li>- et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même.</li> </ul> </li> </ul> <p>Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...).</p> <p><b><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle.</li> <li>• Les forages A.E.P.</li> <li>• Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mise en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.</li> <li>• La création ou modification de clôtures sous réserve qu'au moins 10% de la superficie située au dessous de la côte de P.H.E. soit transparente aux écoulements (portails ajourés, grillages, barbacanes...).</li> <li>• Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.</li> </ul>

Objectif	Clauses réglementaires
<p>MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La création de surfaces de plancher pour les locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à l'alinéa précédent tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque l'implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- que la sous-face des planchers soit calée à la cote de P.H.E. +30 cm,</li> <li>- que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables.</li> </ul> </li> <li>• Les parcs de stationnement des véhicules sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues.</li> </ul> <p><u>CAMPINGS EXISTANTS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exploitation des campings et caravanages est strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.</li> <li>• Dans les campings, sont en outre admis les travaux d'aménagement et d'entretien strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence sur l'écoulement des crues.</li> </ul> <p><u>TERRASSEMENTS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues.</li> <li>• La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues.</li> <li>• La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.</li> </ul> <p><u>ENTRETIEN DU LIT MINEUR</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau.</li> <li>• L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du S.D.A.G.E.</li> </ul>

<p><u>Zone bleue "BU" : correspond aux zones inondables densément urbanisées exposées à des risques moindres (champs d'expansion des crues où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont inférieures à 0,50 m)</u></p>	
Objectif	Clauses réglementaires
<p>EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION</p>	<p><b><u>SONT INTERDITS :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, intitulé "SONT ADMIS" et notamment :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue,</li> <li>- les constructions à caractère vulnérable telles que : écoles, crèches, établissements sanitaires, installations classées...</li> <li>- la création et l'extension des sous-sols,</li> <li>- les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs.</li> </ul> </li> </ul> <p><u>UTILISATIONS DU SOL</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés en cas de crue.</li> <li>• Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements.</li> <li>• Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants.</li> <li>• Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines...) en dehors du 15 mars au 15 septembre et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.</li> </ul>



Objectif	Clauses réglementaires
<p>MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES</p>	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b></p> <p><i><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La création de constructions nouvelles, sous réserve :                     <ul style="list-style-type: none"> <li>- que la sous-face du 1<sup>er</sup> plancher aménagé soit calée à la cote de P.H.E. + 30 cm , lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.</li> <li>- de ne pas créer de surfaces de garages ou pièces annexes en-dessous du niveau de la cote de P.H.E. sauf exceptions liées à des contraintes architecturales imposées par le règlement d'urbanisme de la commune.</li> </ul> </li> <li>• Les piscines implantées au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.</li> <li>• Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter, visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle.</li> <li>• Les forages A.E.P.</li> <li>• Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.</li> <li>• La création ou modification de murs de clôtures sous réserve qu'au moins 10% de la superficie située au dessous de la côte de P.H.E. soit transparente aux écoulements (portails ajourés, grillages, barbacanes...)</li> <li>• Les parcs de stationnement des véhicules sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues.</li> </ul>

Objectif	Clauses réglementaires
<p>MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES</p>	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b></p> <p><i><u>CAMPINGS EXISTANTS</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exploitation des campings et caravanages strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.</li> <li>• L'implantation d'H.L.L. dans les campings peut être autorisée sous réserve que le niveau de la sous face du plancher soit au minimum à l'altitude de la P.H.E.</li> <li>• Dans les campings sont en outre admis les travaux d'aménagement et d'entretien strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence sur l'écoulement des crues.</li> </ul> <p><i><u>TERRASSEMENTS</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les terrassements, après étude hydraulique qui en définirait la conséquence amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues.</li> <li>• La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues.</li> <li>• La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.</li> </ul>



